

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 10 juillet 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.07.2025
Date d'affichage
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2025.067

Objet de la délibération

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE
ENTRE LA COMMUNE, LA CCMG, ET GMDS POUR
L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ESTIVALE ET LE
FINANCEMENT DE LA TÉLÉCABINE DE MORILLON**

Considérant que, par une délibération n°2024.071 en date du 13 juin 2024, la commune de Morillon a validé le projet de convention tripartite entre Morillon, la société GMDS et la CCMG organisant les modalités de financement et d'exploitation de la télécabine de Morillon pendant la période estivale ;

Considérant que cette convention est prévue pour trois saisons estivales à compter de l'été 2024, reconductible une fois pour la même durée, soit six saisons estivales ;

Considérant qu'après une première saison 2024 aux résultats encourageants, il est apparu nécessaire d'apporter des clarifications à certaines dispositions de la convention initiale afin de disposer d'un cadre conventionnel le plus adapté possible ;

Considérant que les évolutions envisagées portant sur des éléments d'ordre pratique ne remettant pas en cause l'équilibre global des engagements de chacune des parties, il est envisagé de convenir d'un avenant n°1 concernant les dispositions suivantes :

- Article 4.7 Fiscalité : il sera confirmé que le chiffre d'affaires réalisé par GMDS dans le cadre du fonctionnement estival de la télécabine était assujéti aux taxes communales et départementales. L'article sera donc modifié pour tenir compte de cette règle tout en précisant que l'assiette de calcul des taxes est constituée de la totalité du prix de vente des tickets piétons ;
- Article 5.1 Tarification : Il sera indiqué que la tarification des tickets piétons pour l'usage de la télécabine sera celle définie par l'autorité organisatrice du service saisonnier de navette estivale.
- Article 5.2 Vente de titre de transport : Il sera précisé que la société GMDS, exploitante de la télécabine, sera habilitée à vendre des tickets piétons aux tarifs définis par l'autorité organisatrice du service saisonnier de navette estivale ;
- Une annexe n°1 sera rajoutée à la convention afin d'explicitier, dans le cadre du calcul d'actualisation du coût d'exploitation, les modalités de définition du coefficient de raccordement entre les indices des prix de production des services français aux ménages en France (BtoC) – A17 HZ – Transports et entreposage entre les séries 010546055 et 010766471 suite à l'arrêt de la première série par l'INSEE ;

Aussi,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » du 30 juin 2025 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune, la Communauté de commune des Montagnes du Giffre et la société Grand Massif Domaines Skiables relative à l'organisation de l'exploitation estivale et au financement de la télécabine de Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BÉERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.